

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cofidiscontact.fr

Demande n° FR-2025-04436



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COFIDIS GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : La société cmmf

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cofidiscontact.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 15 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cofidiscontact.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Annexe 1 : Délégation de pouvoir de la société COFIDIS GROUP

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société COFIDIS GROUP depuis le site <https://www.infogreffe.fr>

Annexe 3 : Présentation de la société COFIDIS GROUP

Annexe 4 : Whois du nom de domaine de la Requérante <COFIDIS.FR>

Annexe 5 : Whois du nom de domaine litigieux <COFIDISCONTACT.FR>

Annexe 6 : Echanges par email avec le titulaire

Annexe 7 : Copie des marques COFIDIS

Annexe 8 : Page web associée au nom de domaine litigieux

Annexe 9 : Recherches sur le moteur de recherches « Google » à partir des termes « Cofidis » et « contact »

Annexe 10 : Absence de marques et d'intérêt légitime au nom du titulaire actuel du nom de domaine litigieux

Annexe 11 : Copie de la décision AFNIC, <nuxeparis.fr>, SYRELI FR-2021-02576

Par la présente, nous, BrandShelter, anciennement la société SafeBrands S.A.S., intervenons en qualité de représentant de la Requérante (cf. Annexes 1 et 2), sur le fondement de l'article L.45-2 du CPCE.

1. Intérêt à agir de la Requérante

Fondée en 1982, COFIDIS, pour « **Compagnie financière de distribution** », est désormais une société du groupe « COFIDIS GROUP » (anciennement COFIDIS PARTICIPATIONS) qui possède également Monabanq ou Creadis. Elle est spécialisée dans le crédit vendu et géré à distance. Son siège social est situé à Villeneuve-d'Ascq à la Haute-Borne. COFIDIS propose aujourd'hui une gamme complète de crédits : prêt permanent, prêt personnel, rachat de créances, cartes de crédit et solutions de paiement sur Internet.

COFIDIS GROUP est un groupe international présent dans 9 pays d'Europe : Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, République Tchèque et Slovaquie (Annexe 2).

Depuis 1996, COFIDIS est notamment un sponsor d'une équipe de cyclisme de renommée internationale (cf. Annexe 3, Présentation de la société COFIDIS GROUP).

Notre client est principalement connu sous le nom « COFIDIS », signe également enregistré au titre du droit des marques afin de protéger ses services (Annexe 7). La Requérante détient également de nombreux noms de domaine reproduisant sa marque COFIDIS associé ou non à d'autres éléments dont notamment le domaine « cofidis.fr » enregistré depuis le 20 septembre 2006 (cf. Annexe 4).

La Requérante a constaté l'enregistrement du nom de domaine litigieux <COFIDISCONTACT.FR> en janvier 2025. La Requérante a donc tenté en premier lieu,

d'entrer contact avec le titulaire [anonymisation] via l'adresse email indiquée au WHOIS du nom de domaine.

Malgré les explications de Brandshelter sur l'antériorité des droits de la Requérante et une proposition de remboursement de 100 € à titre de remboursement, le Titulaire n'a pas répondu favorablement à la requête de transfert.

Malgré les efforts consentis par la Requérante en vue de résoudre le litige de façon amiable, le Titulaire est ensuite demeuré silencieux et n'a produit aucune nouvelle réponse depuis le 19 mars 2025. Il a depuis mis en ligne une page évoquant un projet de « solution innovante de gestion des communications entre établissements financiers et leurs clients ».

En conséquence, la Requérante dépose ce jour une demande de transfert du nom de domaine <COFIDISCONTACT.FR>.

2. Le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe « COFIDIS » dont les marques suivantes (cf. Annexe 7) :

- La marque verbale française "COFIDIS", enregistrée le 22 avril 1988 sous le numéro 1483171,
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne "COFIDIS", enregistrée le 9 janvier 2019 sous le numéro 017935142.

Elle est également titulaire notamment du nom de domaine <cofidis.fr> depuis le 22 mai 2000 (cf. Annexe 4)

La marque « COFIDIS » n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire à la description des produits et services désignés et doit en conséquence être considérée comme distinctive. Par ailleurs, le signe COFIDIS pris dans son ensemble réfère à l'enseigne de la Requérante (Cf. Annexe 3).

Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. En effet, le radical du nom de domaine résulte de la combinaison du terme courant « contact » et de la marque « COFIDIS » de la Requérante, l'ensemble accolé. A l'évidence, la marque de la Requérante constitue l'élément dominant et distinctif dudit radical. Par conséquent, en utilisant un tel radical, le Titulaire ne permet pas d'écarter tout risque de confusion avec la marque de la Requérante.

Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requérante, par la reproduction de la marque COFIDIS et l'utilisation de celle-ci pour des produits identiques ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, le Défendeur se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes des articles L713-2, L713-3 et suivants du CPI.

Enfin, eu égard à la renommée de la marque COFIDIS en France, pays dans lequel semble résider le Défendeur (Toulouse) conformément au Whois (cf. Annexe 5) et en Europe, l'enregistrement du nom de domaine litigieux par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour l'internaute français. Ledit enregistrement a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la Requérante, le Défendeur ayant la possibilité en outre de l'utiliser à des fins frauduleuses, pour des activités

d'hameçonnage.

3. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Titulaire du nom de domaine semble être une personne physique domiciliée en France (cf. Annexe 5), référant au lieu de domiciliation de la Requérante et au territoire sur lequel elle exerce ses activités.

A ce titre, il convient de noter qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque COFIDIS en tant que nom de domaine.

Il convient alors de rappeler qu'il appartient au titulaire d'un nom de domaine de procéder aux recherches d'antériorité en amont de la réservation d'un nom de domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte aux droits antérieurs de tiers. A ce titre, il convient de préciser qu'une simple recherche sur un moteur de recherches internet en renseignant les termes « COFIDIS » et « contact » renvoie automatiquement vers l'activité de la Requérante (cf. Annexe 9). Dès lors, il semblerait que le Titulaire n'a pas procédé auxdites recherches ou à tout le moins a enregistré le nom de domaine en connaissance des droits de la Requérante et dans un but de générer une rémunération induite en revendant ledit nom de domaine au titulaire légitime de la marque COFIDIS.

Dans ce cadre, il apparaît manifestement que le Titulaire a enregistré son nom de domaine litigieux afin de profiter de la notoriété de la Requérante et de ses investissements réalisés sur Internet.

Enfin, il convient de rappeler que la Requérante a contacté le Titulaire afin de tenter de résoudre amiablement le présent litige. Dans un premier temps, le Titulaire a explicitement demandé une « offre financière équitable » et a invité la Requérante « à soumettre une offre dans les meilleurs délais ». Dans un second temps, et malgré une proposition de remboursement de 100 €, somme qui couvre largement les frais d'enregistrement du nom de domaine sur lequel le Titulaire n'a aucun droit, ce dernier n'a plus répondu et n'a justifié d'aucun droit ou intérêt légitime quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux (Annexe 6).

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le domaine.

4. Le Titulaire du nom de domaine agit de mauvaise foi

A titre liminaire, il convient de noter qu'à aucun moment, le nom de domaine litigieux n'a été redirigé vers un contenu web actif mais vers une simple page web évoquant un projet de « solution innovante de gestion des communications entre établissements financiers et leurs clients ». D'une part, il convient de noter que le Titulaire évoque un service dans le même secteur d'activité que la Requérante (« établissements financiers ») . D'autre part, le Titulaire tente d'atténuer sa responsabilité par la mention suivante « Informations fournies à titre expérimental. Toute référence à une entité existante est purement descriptive » qui n'a évidemment aucune valeur juridique.

Ainsi, le Titulaire ne semble pas utiliser son nom de domaine afin de proposer une offre réelle et sérieuse de produits et services aux Internautes mais plutôt comme une sorte de possible « menace » d'un service qui se situerait dans le même secteur d'activité que la Requérante.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il apparaît, de par son comportement et ses

réponses (cf. Annexe 6) que le Défendeur a enregistré le nom de domaine dans l'unique but de le revendre au titulaire légitime de la marque COFIDIS et ainsi générer un revenu indu.

Le Titulaire réalise en l'espèce une détention frauduleuse du nom de domaine, ayant pour conséquence de profiter de la notoriété de la Requérante. Il convient alors de noter qu'une telle détention d'un nom de domaine a été considérée à plusieurs reprises par la jurisprudence comme un des éléments pouvant déterminer la mauvaise foi du Titulaire au regard de l'enregistrement et de l'exploitation d'un nom de domaine litigieux, notamment lorsque ce dernier reproduit une marque antérieure jouissant d'une certaine renommée, comme c'est le cas en l'espèce. Il apparaît ici que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <COFIDISCONTACT.FR> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper (cf. Annexe 11).

En conséquence, compte tenu de la renommée de la marque COFIDIS en France notamment, de la présence du Titulaire sur le même territoire, de l'enregistrement du nom de domaine <COFIDISCONTACT.FR>, et des échanges entre la Requérante et le Titulaire, ce dernier ne pouvait ignorer la renommée de la marque de la Requérante en France et les droits qui s'y attachent.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux <COFIDISCONTACT.FR> a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (« extrait Kbis »), des notices complètes de marque (annexe 7) et de l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cofidiscontact.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société COFIDIS GROUP immatriculée le

16 décembre 2009 sous le numéro 378 176 291 au R.C.S. de Lille ;

- À la marque verbale française « COFIDIS » numéro 1483171 enregistrée le 22 avril 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 ; 36 et 41 ;
- À la composante verbale de la marque figurative française « COFIDIS » numéro 017935142 enregistrée le 25 juillet 2018 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <cofidis.fr> enregistré le 20 septembre 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <cofidiscontact.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « COFIDIS » numéro 1483171 enregistrée le 22 avril 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « contact ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société COFIDIS GROUP est une société française spécialisée dans le crédit vendu et géré à distance ;
- Le Requéant est un groupe international présent dans 9 pays d'Europe et compte 5894 collaborateurs (annexe 3) ;
- Le Requéant présente son activité sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cofidis-group.com> ;
- Le Requéant indique « qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre [lui] et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requéante afin d'exploiter la marque COFIDIS en tant que nom de domaine. » ;
- Le nom de domaine <cofidiscontact.fr> est similaire à la marque verbale française « COFIDIS » numéro 1483171 enregistrée le 22 avril 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « contact » ;
- Le 22 janvier 2025, le Requéant a adressé un courriel au Titulaire, demandant des explications quant à l'enregistrement du nom de domaine <cofidiscontact.fr> ainsi que son transfert (annexe 6) ;
- Les résultats de recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur les termes « cofidis contact » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéant

(annexe 9) ;

- Les résultats des recherches effectuées dans la base WIPO ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cofidiscontact.fr> (annexe 10) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 09 juin 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cofidiscontact.fr> est une page indiquant « CofidisContact Bientôt disponible Nous développons une solution innovante de gestion des communications entre établissements financiers et leurs clients (...) », secteur similaire à celui du Requérant (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <cofidiscontact.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cofidiscontact.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cofidiscontact.fr> au profit du Requérant, la société COFIDIS GROUP.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

